

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 10/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BM ENVIRONNEMENT**

638 Route des Marceaux  
42130 Sainte-Agathe-la-Bouteresse

Références : UiD4243-DSSP-023-0062  
Code AIOT : 0010500038

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement BM ENVIRONNEMENT implanté Lieu dit Brioude - 42600 Savigneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BM ENVIRONNEMENT
- Lieu dit Brioude - 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0010500038
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'installation dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 02/11/1998 pour une activité de transit d'ordures ménagères. Par suite de la modification de la nomenclature des installations classées, l'installation a été reclassée sous le régime de la déclaration compte-tenu de la quantité de déchets susceptible d'être présente : environ 100 m3.

Cette situation a été actée par arrêté préfectoral du 09/03/2012 portant bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2716 sous le régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions applicables à l'installation sont celles de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 applicables aux installations existantes. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 02/11/1998 demeurent également applicables.

En 2013, l'exploitation a été reprise par la société BM Environnement : récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 22/04/2014.

Cependant l'exploitant n'a jamais exercé l'activité de transit d'ordures ménagères sur ce site.

Lors d'un contact téléphonique, l'exploitant a indiqué utiliser le site pour entreposer des bennes vides. Dans ce cadre, une visite du site a été programmée en vue de préciser la situation et les modalités d'une cessation d'activité.

Cependant à l'arrivée sur le site, il a été constaté que le site est utilisé pour entreposer des déchets de tissus absorbants.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- déchets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le site ne fait l'objet d'aucun entretien depuis plusieurs années et semble être à l'abandon. L'exploitant a indiqué ne pas être venu sur le site depuis au moins 4 ans. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre son site en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables ou procéder à la cessation d'activité. En tout état de cause, les déchets entreposés sur le site sont à évacuer (durée d'entreposage supérieure à celle autorisée). Il est à noter également la présence, sous les anciennes trémies d'alimentation, d'un groupe hydraulique dont l'intégrité n'est pas certaine.



Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe I point 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/03/2012, article 1	/	Sans objet
5	Durée d'entreposage des déchets	Règlement européen du 26/04/1999	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/02/2023, article R. 512-75-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Les déchets sont entreposés depuis plus de 4 ans sur le site. Cette durée d'entreposage est supérieure aux durées définies par la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges et transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les déchets doivent être évacués et dirigés vers des installations autorisées à les recevoir : l'exploitant devra faire part sous 1 mois de son échéancier d'évacuation et de la ou des installations de destination retenues.

La cessation d'activité selon les dispositions des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement est à réaliser si aucune activité "classée" n'est plus exercée sur le site.

### 2-4) Fiches de constats





**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> rubrique 2716 Volume des activités : 100 m3
<b>Constats :</b> Des déchets de tissus absorbants sont entreposés sous le hangar. La quantité présente n'est pas connue précisément. La plus grande partie des déchets est conditionnée en balle de 1 m3. Il semble que plus de 100 balles soient présentes mais cela reste à confirmer.

L'exploitant doit justifier de la quantité de déchets présente.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/02/2023, article R. 512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. [...]
<b>Constats :</b> Le site relevait initialement du régime de l'autorisation pour une activité de transit d'ordures ménagères (rubrique 322-A). Il s'agissait d'un quai de transfert permettant de regrouper les déchets avant leur acheminement vers une installation de traitement. Le volume autorisé était de 7 800 t/an soit 25 t/j. Les déchets n'étaient pas entreposés plus de 24h donc la quantité maximale présente était approximativement de 25 t soit environ 100 m3. La modification de la nomenclature a entraîné le classement de l'installation sous la rubrique 2716 en régime de déclaration. La cessation d'activité devra donc être conduite selon les règles applicables au régime de la déclaration (article R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Rétention des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe I point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque pollution accidentelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> Une partie des déchets est conditionnée en big bag. Avec le temps, ces big bag se sont éventrés et ont libéré leur contenu : il s'agit de granulés de plastiques de différentes formes et couleurs. Ces granulés sont entraînés par les eaux de pluie dans le réseau de collecte des eaux pluviales. La présence de granulés est constatée sur la grille de l'avaloir présent au centre de la plateforme et également à l'intérieur.
 
 
Afin d'éviter tout risque d'entraînement de ces granulés dans le milieu naturel, l'exploitant doit procéder dans les plus brefs délais à leur évacuation et au nettoyage du réseau de collecte. Le point de rejet au milieu naturel n'a pas été identifié.
<b>Observations :</b> Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales est à établir
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Durée d'entreposage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 26/04/1999
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.
<b>Constats :</b> Les déchets sont manifestement entreposés depuis une longue durée. L'exploitant a déclaré qu'il n'était pas venu sur site depuis au moins 4 ans. Ces déchets étaient destinés à la valorisation : broyage puis re-granulation. Suite à la perte d'un exutoire, ces déchets ont été entreposés sur ce site dans l'attente de trouver un nouveau débouché. L'exploitant a indiqué qu'une entreprise a pris un échantillon du déchet pour procéder à un essai de broyage sur ses installations. Compte-tenu de la durée d'entreposage de ces déchets sur ce site, il est nécessaire de procéder à leur évacuation : soit en valorisation selon les résultats de l'essai de broyage, soit en ISDND. L'exploitant doit indiquer sous quel délai il peut procéder à cette évacuation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet